

## PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS

[> Lien vers le projet de loi](#)

Le Gouvernement a présenté en Conseil des ministres, le mercredi 16 juin 2021, **un projet de loi relatif à la protection des enfants** qui vise à :

- améliorer le quotidien des enfants protégés ;
- mieux protéger les enfants contre les violences ;
- améliorer l'exercice du métier d'assistant familial ;
- mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance ;
- mieux protéger les mineurs non accompagnés.

### CONTENU DU PROJET DE LOI

---

#### ❖ Sur le quotidien des enfants protégés :

- **L'article 1<sup>er</sup>** précise que **l'option prévue à l'article 375-3 du code civil**, prévoyant que l'autorité judiciaire peut confier, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, un mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance, **devra être dorénavant systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge prononce une mesure de placement.**
- **L'article 2 assouplit les conditions** dans lesquelles le juge peut **déléguer une partie des attributs de l'autorité parentale** au gardien de l'enfant, lorsque leur exercice n'est pas conciliable avec la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative (article 375-7 du code civil).
- **L'article 3 pose le principe du placement des mineurs dans des structures ou services expressément autorisés par le code de l'action sociale et des familles**, afin d'interdire les placements de mineurs dans des hôtels, des résidences hôtelières ou dans des établissements chargés de les accueillir lors des congés ou des loisirs (à titre exceptionnel, le recours à ces structures reste possible pour des accueils d'urgence ou de répit, pour une durée qui ne peut excéder 2 mois).

De plus, l'article **élargit à tous les lieux d'accueil autorisés les conditions minimales de normes applicables** aux établissements recevant des enfants de l'ASE (modification de plusieurs articles du code de l'action sociale et des familles - CASF).

#### ❖ Sur la prévention des violences contre les enfants :

- **L'article 4 étend l'interdiction** visant les personnes qui exploitent ou dirigent des établissements accueillant des mineurs, qui y exercent des fonctions ou qui sont agréées à cet effet, lorsqu'elles

présentent des **antécédents judiciaires graves, à toutes personnes, quels que soient leurs missions ou leur statut, intervenant dans ces établissements.**

De plus, l'article permet le **contrôle des antécédents judiciaires de l'ensemble de ces personnes** préalablement à leur prise de fonction, mais aussi au cours de leur exercice (article L. 133-6 CASF).

- **L'article 5** prévoit que les établissements et services de l'ASE doivent désormais **formaliser leur politique de prévention et de lutte contre la maltraitance**, et l'inscrire dans leur projet d'établissement (articles L. 311-8 et L. 312-4 du CASF).
- **L'article 6** généralise l'emploi du référentiel mis en place par la Haute Autorité de santé, afin de faciliter l'action des départements, en leur permettant d'analyser un faisceau d'indices pour savoir s'il faut prononcer une mesure de protection de l'enfance, et de quel type (article L. 226-3 du CASF).

❖ **Sur les garanties procédurales en matière d'assistance éducative :**

- **L'article 7** permet au juge des enfants statuant en **matière d'assistance éducative** de **renvoyer une affaire**, lorsque sa particulière complexité le justifie, **devant une formation collégiale, pour tout type de décisions et à tout moment de la procédure** (nouvel article L. 252-6 du code de l'organisation judiciaire).
- **L'article 8** renforce l'information du juge en cas de **modification du lieu de placement de l'enfant**, afin de mieux sécuriser les procédures (article L. 223-3 du CASF).

❖ **Sur l'exercice du métier d'assistant familial :**

- **L'article 9** permet de (modification de plusieurs articles du CASF) :
  - garantir aux assistants familiaux une rémunération mensuelle au moins égale, au prorata de la durée de prise en charge, au salaire minimum de croissance, dès le premier enfant accueilli.
  - garantir aux assistants familiaux des revenus équivalents à au moins 80 % de la rémunération totale prévue au contrat, lorsque leur employeur leur confie moins d'enfants que stipulé par le contrat
  - prévoir que la rémunération de l'assistant familial est maintenue en cas de suspension d'agrément pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois, qui représente la durée maximale de la suspension.
  - ouvrir à l'employeur la possibilité de limiter les possibilités de cumul d'employeurs pour l'assistant familial, afin d'encourager son intégration au sein d'une équipe éducative identifiée.
- **L'article 10** précise que les **retraits d'agrément demeurent opposables pendant une durée à définir par décret**, afin d'éviter d'agréer un assistant familial dans un département alors que son agrément aurait été retiré dans un autre.

De plus, l'article **crée une base nationale des agréments** pour l'exercice de la profession d'assistants familiaux gérée par le groupement d'intérêt public prévu à l'article 14 (modification de plusieurs articles du CASF).

- **L'article 11** permet à l'**assistant familial** employé par une personne morale de droit public de **poursuivre son activité au-delà de 67 ans** afin d'accompagner l'enfant qu'il accueille jusqu'à sa majorité, sous certaines conditions (nouvel article L. 422-5-1 du CASF).

❖ **Sur le pilotage de la politique de prévention et de protection de l'enfance :**

- **L'article 12** inscrit la **stratégie de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile au sein de la politique globale de santé**, et permet l'identification annuelle d'orientations stratégiques nationales sur la base d'une concertation entre l'Etat et les représentants des départements (modification plusieurs articles du code de la santé publique).
- **L'article 13** crée un **organisme national unique compétent** pour appuyer l'Etat et les conseils départementaux dans la **définition et la mise en œuvre de la politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance** (modification plusieurs articles du code de la santé publique).

❖ **Sur les mineurs non accompagnés (MNA) :**

- **L'article 14** élargit les **critères de répartition** entre départements des MNA présents sur le territoire. La clé de répartition prévoira **deux nouveaux critères législatifs** basés sur :
  - **les critères socio-économiques ;**
  - **le nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs** chez les MNA (article L. 221-2-2 du CASF).
- **L'article 15** prévoit de (nouvel article 211-2-3 du CASF) :
  - **rendre obligatoire**, pour tous les départements, **le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM) ;**
  - **rendre obligatoire la transmission** par le département au représentant de l'État, chaque mois, **des décisions prises à la suite de l'évaluation** par ses services de la situation de l'ensemble des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;
  - **conditionner le versement de la contribution forfaitaire de l'État** attribuée aux départements pour l'évaluation des personnes se prétendant MNA **au respect par le département de ces deux obligations.**

❖ **Sur l'application en outre-mer :**

- **L'article 16** prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour l'application outre-mer des modifications prévues par le projet de loi.